

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 754 /PRM/DAJ/DA/MJC/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code l'environnement,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu la demande de la police municipale en date du quatre août deux mille vingt et un,

Vu le rapport d'Information N° 202100 0142 en date du quinze juillet deux mille vingt et un de la police municipale,

Vu l'avis N° 379/2021 du douze août deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident et incident, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin des Myosotis,

ARRETE

Art. 1. - Une zone de limitation de vitesse des véhicules à 30km/h est créée sur le chemin des Myosotis avec installation de panneaux de signalisation de limitation de vitesse, et passage pour piéton avec dispositif au sol.

Art. 2. - La signalisation est mise en place par les services municipaux.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet le mercredi premier septembre deux mille vingt et un.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

30 AOUT 2021

Pour Le Maire et par Délégation
Mme **Stéphanie JONAS-SOORIAH**
Conseillère Municipale

Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Régie Route
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative